



N°	1/2
CF-2005-13R1	
Date d'émission	
6 octobre 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2005-13R1

Sujet : Criques dans le renfort de la cloison étanche arrière

En vigueur : 7 novembre 2005

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2005-13 en date du 4 mai 2005.

Applicabilité : Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 8025, 8030 et 8034.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours d'un essai de fatigue complet, on a découvert des criques dans la face avant du renfort de la cloison étanche arrière à côté des raidisseurs verticaux. La défaillance du renfort de la cloison étanche arrière, qui est un élément structural principal, pourrait entraîner la dépressurisation rapide de l'avion en vol. Une révision temporaire a été apportée à l'annexe B, Limites de navigabilité, du manuel des exigences de maintenance du Regional Jet de Canadair, afin d'introduire une inspection supplémentaire dans le but de s'assurer de l'intégrité structurale de la cloison étanche arrière.

À la suite de la publication de l'original de la présente consigne, des criques décelées sur deux avions ont indiqué que le seuil d'inspection des Limites de navigabilité ne suffisait pas à assurer l'intégrité structurale de la cloison étanche arrière. On a procédé à une autre révision temporaire de l'annexe B, Limites de navigabilité, du manuel des exigences de maintenance du Regional Jet de Canadair, afin de réduire davantage le seuil d'inspection de la cloison étanche arrière.

La révision 1 de la présente consigne vise à rendre obligatoire le nouveau seuil d'inspection et aussi à mettre à jour l'applicabilité des numéros de série des aéronefs à partir des plus récents renseignements fournis par Bombardier.

Mesures correctives :

A. Modifications aux limites de navigabilité.

1. Dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les exigences d'inspection révisées des Limites de navigabilité numéro 53-61-153, comme le prévoit la révision temporaire (RT) 2B-2109 de l'appendice B, Limites de navigabilité, du manuel des exigences de maintenance du Régional Jet de Canadair.

B. Calendrier de mise en place graduelle.

1. Mettre graduellement en place les seuils d'inspection des tâches des Limites de navigabilité décrites à la rubrique A.1 ci-dessus, conformément au calendrier pertinent figurant aux tableaux 1 ou 2, à la première éventualité.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

Tableau 1	
Cycles de vol accumulés par les aéronefs en date du 6 juin 2005	Intervalles visant à se conformer aux seuils d'inspection
16 030 ou moins	Avant 18 030 cycles de vol
Plus de 16 030 sans dépasser 18 030	Dans les 2 000 cycles de vol suivant le 6 juin 2005, mais avant et y compris 19 530 cycles de vol
Plus de 18 030 sans dépasser 19 530	Dans les 1 500 cycles de vol suivant le 6 juin 2005, mais avant et y compris 20 530 cycles de vol
Plus de 19 530	Dans les 1 000 cycles de vol suivant le 6 juin 2005

Tableau 2	
Cycles de vol accumulés par les aéronefs à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne	Intervalles visant à se conformer aux seuils d'inspection
8 000 ou moins	Avant 12 000 cycles de vol
Plus de 8 000 sans dépasser 12 000	Dans les 4 000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais avant et y compris 15 000 cycles de vol
Plus de 12 000 sans dépasser 15 000	Dans les 3 000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais avant et y compris 17 000 cycles de vol
Plus de 15 000 sans dépasser 17 000	Dans les 2 000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais avant et y compris 18 500 cycles de vol
Plus de 17 000 sans dépasser 18 500	Dans les 1 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais avant et y compris 19 500 cycles de vol
Plus de 18 500 sans dépasser 19 500	Dans les 1 000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais avant et y compris 20 000 cycles de vol
Plus de 19 500	Dans les 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne

Nota : Les nouvelles limites ou exigences d'inspection figurant dans les instructions de réparations ou de modifications approuvées et obtenues auprès de Bombardier Aéronautique remplaceront les exigences d'inspection mentionnées à la rubrique A.1 de la présente consigne relativement aux surfaces touchées par les réparations ou les modifications.

Autorisation : Pour le ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4379, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.